

# ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS AU CHAPITRE I, BÂTIMENT, DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC INCLUANT LE CNB 2010

La période transitoire de 18 mois pour l'entrée en vigueur des changements apportés à la nouvelle édition du chapitre I, *Bâtiment*, du *Code de construction du Québec* (Code) s'est terminée le 13 décembre 2016. Voici un résumé des modifications :

## 1. AVERTISSEURS DE FUMÉE ET SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

### a) Résidences

Il est maintenant exigé dans les logements et maisons unifamiliales ou habitations de deux étages et moins, d'avoir des avertisseurs de fumée conformes aux normes CAN/ULC 531 et CAN/ULC 533, tel qu'exigé aux articles 3.2.4.21 et 9.10.19.3 du Code, donc :

- ▶ Un avertisseur de fumée par chambre à coucher
- ▶ Un avertisseur de fumée par étage dans les corridors, incluant le sous-sol
- ▶ Un avertisseur de fumée ou thermique pour le garage
- ▶ Tous les avertisseurs doivent être interconnectés
- ▶ Alimentés par un circuit 120 V, idéalement combiné avec un circuit d'éclairage
- ▶ Les avertisseurs doivent être munis d'un bouton de silence
- ▶ Les avertisseurs doivent avoir une pile de secours
- ▶ Les avertisseurs doivent être de type photoélectrique
- ▶ Ne pas oublier qu'un détecteur d'oxyde de carbone (CO) est requis s'il y a un foyer au gaz ou au bois, ou un garage annexé à la maison; un détecteur combiné est également autorisé

Assurez-vous d'installer les avertisseurs de nouvelle génération comprenant le bouton silence qui interrompt le signal sonore pendant 10 minutes et qui se réarme automatiquement par la suite. De plus, il doit posséder une pile de secours capable de le maintenir en fonction, en mode normal de veille, pendant 7 jours et de faire retentir l'alarme pendant 4 minutes, le cas échéant, durant cette période.

### b) Établissements de soins de type unifamilial

Il s'agit d'une maison unifamiliale d'au plus deux étages où une personne y réside et

exploite un établissement de soins, et héberge au plus neuf personnes.

Les avertisseurs de fumée y sont également exigés. Ceux-ci doivent :

- ▶ Répondre à toutes les exigences précédentes
- ▶ Être reliés à des avertisseurs VISUELS permettant d'identifier d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée
- ▶ Être reliés au service d'incendie conformément à la norme CAN/ULC-S-561

### c) Autres bâtiments

Pour les autres types de bâtiments, il faut vraiment consulter l'ensemble du Code, particulièrement les articles 3.2.4.1 à 3.2.4.20 et le Chapitre VIII, *Bâtiment*, du *Code de sécurité du Québec* afin de déterminer si un système d'alarme incendie est requis et installé selon la norme CAN/ULC S-524.

De façon générale, dès qu'il y a des gicleurs dans un bâtiment, un système d'alarme incendie sera également requis, sauf s'il s'agit d'un bâtiment avec neuf têtes de gicleurs et moins.

## 2. SIGNALISATION D'ISSUE



Les enseignes « SORTIE » sont maintenant remplacées par des pictogrammes verts montrant la silhouette d'un homme qui court vers une issue. Ils devront être installés selon les articles 3.4.5.1 et 9.9.11.3 du Code et conformément à la norme CAN/ULC-S-572.

Les nouvelles enseignes sont reconnues internationalement, sans égard à la langue. Vous devez les installer, lorsque requis, dans toutes vos nouvelles installations ou rénovations. Il est cependant important de mentionner que vous devez uniformiser la signalisation lors d'une rénovation, au moins au niveau ou à l'étage concerné.

## 3. FILS ET CÂBLES

Selon les articles 3.1.4.3 et 3.1.5.1.8 du Code, il est maintenant exigé que les câbles pour les données, la voix et le son, soient marqués FT6 s'ils passent dans un plafond ou un espace qui sert de plénum; sauf si ces câbles sont dans une canalisation métallique.

De plus, il est maintenant permis de traverser horizontalement ou verticalement un mur ou une séparation coupe-feu avec des canalisations pourvu qu'un scellant approuvé selon la norme CAN/ULC S115 soit utilisé pour obturer les interstices et ouvertures de façon à rendre égal ou supérieur le degré de résistance au feu de l'ensemble de la structure du bâtiment.

### Références :

[www.rbq.gouv.qc.ca/batiment/la-reglementation/chapitre-batiment-du-code-de-construction/entree-en-vigueur-des-modifications-au-chapitre-i-batiment-du-code-de-construction-du-quebec-incluant-le-cnb-2010.html](http://www.rbq.gouv.qc.ca/batiment/la-reglementation/chapitre-batiment-du-code-de-construction/entree-en-vigueur-des-modifications-au-chapitre-i-batiment-du-code-de-construction-du-quebec-incluant-le-cnb-2010.html)

[www.rbq.gouv.qc.ca/batiment/la-formation/code-national-du-batiment-2010-modifie-quebec.html](http://www.rbq.gouv.qc.ca/batiment/la-formation/code-national-du-batiment-2010-modifie-quebec.html)

[www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/solutions/consultatifs/centre\\_codes\\_index.html](http://www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/solutions/consultatifs/centre_codes_index.html)

## PRÉCISIONS

Dans la *Rétrospective 2016* du numéro de décembre

En page 7 - Dans le bilan de la Direction des services informatiques, le 3<sup>e</sup> point

aurait dû se lire comme suit :  
Le projet de refonte du logiciel Gestion CMEQ 2.0 s'est poursuivi. De plus, 10 mises à jour du logiciel Gestion CMEQ ont été mises en ligne. Celles-ci étaient liées en grande partie au *Module Paye*.